



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

étiquetage informatif

Question écrite n° 36587

Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le difficile dossier de l'étiquetage des denrées alimentaires contenant des OGM. Cet étiquetage n'est actuellement obligatoire que sur les denrées pré-emballées destinées au consommateur final mais ne concerne pas les produits destinés par exemple à la restauration collective. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre à cet égard afin d'organiser une traçabilité globale des produits à base d'OGM ou en contenant.

Texte de la réponse

Le Parlement européen et le Conseil ont adopté en janvier 1997 le règlement 258/97 relatif aux nouveaux aliments et aux ingrédients destinés au consommateurs final. Il prévoit une évaluation concernant la sécurité alimentaire et des dispositions particulières d'étiquetage des aliments et des ingrédients nouveaux destinés à la consommation humaine, avant leur mise sur le marché. Il s'applique aussi aux produits OGM et aux produits qui en sont issus quelle que soit leur origine. En plus des dispositions générales d'étiquetage, il impose des mentions supplémentaires pour tous les nouveaux produits, et leur dérivés, contenant un organisme génétiquement modifié en vue de l'information du consommateur. Le règlement 1139/98, adopté par le Conseil des ministres de l'Union européenne le 26 mai 1998, complète le règlement « nouveaux aliments » en précisant plus concrètement les critères à prendre en compte pour l'étiquetage. Il édicte des principes qui font jurisprudence pour toutes les denrées issues d'OGM. En pratique, un ingrédient contenant un dérivé du maïs (ou du soja) génétiquement modifié doit porter la mention : « produit à partir de maïs (ou de soja) génétiquement modifié », sauf s'il peut être démontré que cet ingrédient ne contient ni protéine ni ADN issu de la modification génétique. En vue de faciliter l'application de ces dispositions le comité permanent des denrées alimentaires (CPDA) a adopté le 21 octobre 1999 deux textes. Le premier impose l'étiquetage des denrées et ingrédients alimentaires contenant des additifs et arômes génétiquement modifiés ou produits à partir d'OGM. Le second fixe à 1 % le seuil de contamination fortuite, par des OGM autorisés en Europe, en deçà duquel l'étiquetage des aliments destinés au consommateur final imposé par le règlement 1139/98 ne s'applique pas. Par ailleurs, ce texte élargit le champ d'application du règlement 1139/98, en conformité avec les dispositions du règlement « nouveaux aliments », en introduisant l'obligation d'étiquetage pour les denrées alimentaires destinées aux collectivités. Chaque gestionnaire de restaurant collectif aura donc à sa disposition les informations concernant le caractère génétiquement modifié ou non des ingrédients contenus dans les denrées qu'il recevra. A ce jour, aucune obligation réglementaire ne pèse sur les opérateurs intermédiaires de la chaîne agroalimentaire, c'est-à-dire les industriels dont les produits ne sont pas destinés directement au consommateur final ou à un restaurant collectif. La France a demandé à la Commission européenne de mettre en place de telles obligations. En outre, le Gouvernement travaille actuellement à l'élaboration d'un décret visant à imposer la traçabilité des produits issus d'OGM dans la filière agroalimentaire. La loi d'orientation agricole adoptée en juillet 1999 fournit une base légale à de telles dispositions réglementaires.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36587

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 25 octobre 1999, page 6111

Réponse publiée le : 31 janvier 2000, page 662